

(N. 1729)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(RESTIVO)

col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(ANDREOTTI)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(TOLLOY)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GIUGNO 1966

Ratifica ed esecuzione del Protocollo che modifica l'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) con l'inserzione di una Parte IV relativa al commercio e allo sviluppo, adottato a Ginevra l'8 febbraio 1965

ONOREVOLI SENATORI. — L'esame dei problemi dei Paesi sottosviluppati inerenti al commercio e allo sviluppo, svolto dall'apposita Conferenza convocata dalle Nazioni Unite, ha posto all'attenzione dei Paesi aderenti all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (GATT) le numerose sfasature del commercio internazionale di questi Paesi con le Nazioni industrializzate.

Il GATT, però, fin dal 1958, aveva tentato una definizione delle relazioni fra i suoi aderenti e i Paesi in via di sviluppo anche al fine di determinare il tipo delle obbligazioni e delle facilitazioni da estendere loro. Per cui dal maggio 1963 in sede GATT si riconobbe la necessità di inquadrare in maniera giuridica e sotto certi aspetti istituzionali gli sforzi che le Nazioni aderenti e il GATT

stesso erano portati a compiere al fine di promuovere lo sviluppo del commercio, specialmente di esportazione, dei Paesi sottosviluppati.

Si addivenne pertanto allo studio di una serie di provvedimenti adatti a stabilire una base su cui si potesse costruire un'azione al fine di consentire ai Paesi suddetti di trovare sbocco, attraverso l'accrescimento delle loro esportazioni, sui mercati mondiali. Vi sarebbe stata in tal modo la possibilità di aumentare il reddito interno *pro capite* e di incrementare lo sviluppo sociale ed economico e il livello di vita delle popolazioni.

A tal fine l'8 febbraio 1965 è stato adottato a Ginevra il Protocollo che modifica, mediante l'inserzione di una Parte IV relativa al commercio e allo sviluppo, l'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, reso esecutivo con legge 5 aprile 1950, n. 295.

Detta Parte comprende tre nuovi articoli e sono inoltre previste disposizioni che modificano l'allegato primo dell'Accordo.

L'articolo XXXVI stabilisce principi ed obiettivi che informeranno la politica delle Parti contraenti per quanto si riferisce al commercio e al progresso economico dei Paesi in via di sviluppo, sottolinea la necessità di svolgere un'azione individuale e collettiva nonchè di disciplinare con norme e procedure idonee il commercio internazionale.

Richiamata l'attenzione sul fatto che la economia dei Paesi sottosviluppati dipende in gran parte dall'esportazione di prodotti primari, afferma la necessità di garantire condizioni favorevoli ed accettabili di accesso ai mercati mondiali con un aumento delle entrate reali derivanti dalle esportazioni dei Paesi di cui trattasi. Insiste sull'importanza della diversificazione delle strutture e delle economie dei Paesi sottosviluppati con un ampliamento delle loro esportazioni di prodotti manifatturati e trasformati. Pone il principio della mancanza di reciprocità, circa gli impegni presi tra i Paesi sottosviluppati e i Paesi industrializzati, nei negoziati e accordi commerciali volti a ridurre o a eliminare i diritti doganali o altri osta-

coli posti al commercio dei Paesi sottosviluppati.

L'articolo XXXVII riguarda gli impegni che le Parti contraenti più progredite si assumono al fine di applicare i principi e di raggiungere gli obiettivi sui quali hanno raggiunto l'Accordo. I Paesi sviluppati stabiliscono di non aumentare gli ostacoli — salvo che per gravi motivi — alle esportazioni di prodotti che presentano un interesse particolare per i Paesi sottosviluppati, riducendo inoltre gli ostacoli esistenti. Si prevede di evitare nuove misure fiscali riducendo inoltre quelle in vigore, ciò al fine di non incidere negativamente sullo sviluppo del consumo dei prodotti base o di prodotti trasformati provenienti dai territori sottosviluppati.

È stata inoltre stabilita una procedura di consultazione, per sormontare le difficoltà che dovessero sorgere dall'applicazione degli impegni presi ed è stato concordato di studiare altre misure al fine di allargare i mercati per le esportazioni dei Paesi sottosviluppati.

Per quanto li riguarda i Paesi in via di sviluppo si impegnano a rendere operante quanto stabilito in questo articolo nell'interesse del loro commercio, per quanto compatibile con i bisogni rispettivi dello sviluppo interno.

L'articolo XXXVIII stabilisce l'azione collettiva che le Parti contraenti potranno in essere al fine di sviluppare quanto stabilito nell'articolo XXXVI.

In particolare l'adozione di misure per migliorare e sviluppare i mercati mondiali dei prodotti di base che presentano particolare importanza per i Paesi sottosviluppati, elaborando inoltre misure per la stabilizzazione dei prezzi su basi eque e remunerative.

È prevista una collaborazione per la ricerca di metodi idonei all'espansione degli scambi, avendo di mira lo sviluppo economico dei Paesi sottosviluppati attraverso l'applicazione di norme tecniche relative alla produzione e ai trasporti, armonizzando sul piano internazionale le politiche e i re-

LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

golamenti nazionali e organizzando un miglioramento dei mezzi tecnici per le esportazioni.

Al fine di adeguare l'Accordo generale ai nuovi articoli le Parti contraenti hanno provveduto a modificare l'allegato « primo » nel

quale sono stati inseriti alcuni emendamenti e aggiunte per quanto riguarda la dizione e la specifica dei prodotti, nonché alcune disposizioni sui negoziati per la riduzione o soppressione di dazi doganali o altre misure restrittive degli scambi.

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo adottato a Ginevra l'8 febbraio 1965 che modifica, con l'inserzione di una Parte IV relativa al commercio e allo sviluppo, l'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (GATT) firmato a Ginevra il 30 ottobre 1947.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità al paragrafo 4 del Protocollo stesso.

ALLEGATO

PROTOCOLE

MODIFIANT L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
PAR L'INSERTION D'UNE PARTIE IV RELATIVE AU COMMERCE ET AU DEVELOPPEMENT

Les Gouvernements qui sont Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général » respectivement),

DESIREUX d'apporter des amendements à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. Une Partie IV comprenant trois articles nouveaux sera insérée dans le texte de l'Accord général et les dispositions de l'Annexe I dudit Accord seront modifiées comme suit:

A

Le sous-titre et les articles suivants seront insérés après l'article XXXV:

PARTIE IV

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

« Article XXXVI

Principes et objectifs

« 1. Les Parties contractantes,

a) conscientes de ce que les objectifs fondamentaux du présent Accord comportent le relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées;

b) considérant que les recettes d'exportation des parties contractantes peu développées peuvent jouer un rôle déterminant dans leur développement économique, et que l'importance de cette contribution dépend à la fois des prix que lesdites parties contractantes paient pour les produits essentiels qu'elles importent, du volume de leurs exportations et des prix qui leur sont payés pour ces exportations;

c) constatant qu'il existe un écart important entre les niveaux de vie des pays peu développés et ceux des autres pays;

d) reconnaissant qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays;

e) reconnaissant que le commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social devrait être régi par des règles et procédures — et par des mesures conformes à de telles règles et procédures — qui soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le présent article;

f) notant que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent autoriser les parties contractantes peu développées à utiliser des mesures spéciales pour favoriser leur commerce et leur développement;
sont convenues de ce qui suit.

« 2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.

« 3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

« 4. Etant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.

« 5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.

« 6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.

« 7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.

« 8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.

« 9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.

« Article XXXVII

Engagements

« 1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible — c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique — donner effet aux dispositions suivantes:

LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;

b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;

c) i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales,

ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur,

qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.

« 2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.

b) i) A la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier seront examinées.

ii) Comme la mise en oeuvre des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.

iii) Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.

« 3. Les parties contractantes développées devront:

a) mettre tout en oeuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;

b) étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;

c) prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesure que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.

« 4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.

« 5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.

« Article XXXVIII

Action collective

« 1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

« 2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:

a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;

b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;

d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;

e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la com-

mercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;

f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie ».

B

A l'Annexe I (qui, conformément à la section BB, alinéa i), du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général, deviendra l'Annexe H), les notes suivantes seront ajoutées:

« Ad PARTIE IV

Les expressions « parties contractantes développées » et « parties contractantes peu développées » employées dans la Partie IV visent les pays développés et les pays peu développés qui sont parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

« Ad article XXXVI

Paragraphe premier

Cet article se fonde sur les objectifs énoncés à l'article premier tel qu'il sera amendé par la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX e XXX quand ce Protocole entrera en vigueur.

Paragraphe 4

L'expression « produits primaires » englobe les produits agricoles; voir le paragraphe 2 de la note interprétative concernant la section B de l'article XVI.

Paragraphe 5

Un programme de diversification comporterait généralement l'intensification des activités de transformation des produits primaires et le développement des industries manufacturières, compte tenu de la situation de la partie contractante considérée et des perspectives mondiales de la production et de la consommation des différents produits.

Paragraphe 8

Il est entendu que l'expression « n'attendent pas de réciprocité » signifie, conformément aux objectifs énoncés dans cet article, qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges.

Ce paragraphe s'appliquerait dans le cas de mesures prises au titre de la section A de l'article XVIII, de l'article XXVIII, de l'article XXVIII *bis* (qui deviendra l'article XXIX après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX), de l'article XXXIII, ou selon toute autre procédure établie conformément au présent Accord.

« Ad article XXXVII

Paragraphe premier, alinéa a)

Ce paragraphe s'appliquerait dans le cas de négociations en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane ou autres réglementations commerciales restrictives au titre de l'article XXVIII, de l'article XXVIII *bis* (qui deviendra l'article XXIX après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX), ou de l'article XXXIII; et en liaison avec toute autre action que des parties contractantes pourraient être en mesure d'entreprendre en vue d'effectuer une telle réduction ou une telle élimination.

Paragraphe 3 b)

Les autres mesures visées dans ce paragraphe pourraient comporter des dispositions concrètes visant à promouvoir des modifications des structures internes, à encourager la consommation de produits particuliers, ou à instituer des mesures de promotion commerciale ».

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera, jusqu'au 31 décembre 1965, ouvert à l'acceptation par signature ou autrement des parties contractantes à l'Accord général et des gouvernements qui auront accédé provisoirement audit Accord général; toutefois, la période pendant laquelle le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation pour toute partie contractante ou tout gouvernement ayant accédé provisoirement pourra être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

3. L'acceptation du présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus vaudra acceptation des amendements énoncés au paragraphe premier, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général.

4. Les amendements énoncés au paragraphe premier prendront effet, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général, lorsque le Protocole aura été accepté par les deux tiers des gouvernements qui seront alors parties contractantes.

5. Les amendements énoncés au paragraphe premier prendront effet entre un gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général et un gouvernement qui sera partie contractante, ou entre deux gouvernements qui auront accédé provisoirement, lorsque ces amendements auront été acceptés par l'un et l'autre gouvernement; toutefois, les amendements ne prendront pas ainsi effet avant qu'un instrument d'accession provisoire n'ait pris effet entre les deux gouvernements ni avant que les amendements n'aient pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. L'acceptation du présent Protocole par une partie contractante, pour autant que celle-ci n'a pas déjà accompli les dernières formalités pour devenir partie aux instruments énumérés ci-après et sauf si, lors de l'acceptation, elle adresse au Secrétaire exécutif une notification écrite à l'effet contraire, constituera l'ultime formalité pour devenir partie à chacun des instruments suivants:

- i) Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX, Genève, 10 mars 1955;
- ii) Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III, Genève, 10 mars 1955;

iii) Protocole de rectification du texte français de l'Accord général, Genève, 15 juin 1955;

iv) Procès-verbal de rectification des Protocoles portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX, du Préambule et des Parties II et III, et des dispositions organiques, Genève, 3 décembre 1955;

v) Cinquième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 3 décembre 1955;

vi) Sixième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 11 avril 1957;

vii) Septième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 30 novembre 1957;

viii) Protocole concernant les négociations en vue de l'établissement d'une nouvelle Liste III - Brésil, Genève, 31 décembre 1958;

ix) Huitième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 18 février 1959;

x) Neuvième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 17 août 1959.

7. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général et à chaque gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général, copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera promptement chaque acceptation de ce Protocole.

8. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langue française, en langue anglaise et en langue espagnole, les trois textes faisant également foi, le huit février mil neuf cent soixante-cinq.

Pour la République argentine

Pour le Commonwealth d'Australie

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume de Belgique

Pour les Etats-Unis du Brésil

Pour l'Union Birmane

Pour la République fédérale du Cameroun

Pour le Canada

Pour la République centrafricaine

Pour Ceylan

Pour la République du Tchad

Pour la République du Chili

Pour la République du Congo (Brazzaville)

Pour la République de Cuba

Pour la République de Chypre

Pour la République socialiste tchécoslovaque
Pour la République du Dahomey
Pour le Royaume de Danemark
Pour la République dominicaine
Pour la République de Finlande
Pour la République française
Pour la République gabonaise
Pour la République fédérale d'Allemagne
Pour la République du Ghana
Pour le Royaume de Grèce
Pour la République d'Haiti
Pour la République d'Islande
Pour la République de l'Inde
Pour la République d'Indonésie
Pour l'Etat d'Israël
Pour la République d'Italie
Pour la République de Côte-d'Ivoire
Pour la Jamaïque
Pour le Japon
Pour le Kenya
Pour l'Etat de Koweït
Pour le Grand-Duché de Luxembourg
Pour la République malgache
Pour le Malawi
Pour la Malaysia
Pour Malte
Pour la République islamique de Mauritanie
Pour le Royaume des Pays-Bas
Pour la Nouvelle-Zélande
Pour la République de Nicaragua
Pour la République du Niger
Pour la République fédérale de Nigéria
Pour le Royaume de Norvège
Pour le Pakistan
Pour la République du Pérou

Pour la République du Portugal
Pour la Rhodésie
Pour la République du Sénégal
Pour la Sierra Leone
Pour la République sud-africaine
Pour l'Etat espagnol
Pour le Royaume de Suède
Pour la Confédération suisse
Pour la République-Unie de la Tanzanie
Pour la République du Togo
Pour la Trinité et Tobago
Pour la République tunisienne
Pour la République de Turquie
Pour l'Ouganda
Pour la République arabe unie
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Pour les Etats-Unis d'Amerique
Pour la République de Haute-Volta
Pour la République orientale de l'Uruguay
Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie
Pour la Commission économique européenne